



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant agrément de Logirem
en tant qu'organisme foncier solidaire**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le dossier de demande d'agrément de la société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré envoyé à la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 18 mars 2021 ;
- VU** les statuts de la société anonyme d'Habitations à Loyer Modéré modifiés par l'assemblée générale du 5 juin 2020 ;

Considérant la composition de l'organe de décision de Logirem et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

Considérant la désignation de la société «KPMG» comme commissaires aux comptes de l'organisme ;

Considérant le programme des opérations de l'organisme foncier solidaire, incluant l'opération sur « la résidence SAOUZE » à Pertuis ;

Considérant que les moyens humains et matériels, mis à disposition par l'organisme sont adéquats pour conduire des premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant l'activité exclusive, sauf exception, de ventes Hlm de cet organisme foncier solidaire ;

Considérant que les membres du bureau du CRHH de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'issue de la consultation par messagerie électronique en date du 13 avril 2021, ont émis un avis favorable à la modification des statuts de Logirem conformément aux dispositions de l'article R.362-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de Logirem satisfait aux conditions posées par l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme pour le périmètre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE :

Article premier : Logirem est agréée en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Logirem devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même code.

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet, la secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **- 7 MAI 2021**



Christophe MIRMAND